

40/123. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983 et 39/144 du 14 décembre 1984,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Accueillant avec satisfaction l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983¹⁵³, et d'un séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu du 9 au 20 septembre 1985¹⁵⁴,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁵;
2. Souligne qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;
3. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme et pour renforcer celles qui existent déjà;
4. Appelle l'attention sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;
5. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;
6. Prie le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;
7. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;
8. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que fait le Secrétaire général pour établir et présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par

la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/124. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*L'Assemblée générale,*

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983 et 39/145 du 14 décembre 1984,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985³⁰,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des

¹⁵³ Voir ST/HR/SER.A/15.

¹⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/17.

¹⁵⁵ A/40/469.

droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁶, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Reconnaissant les progrès que la communauté internationale a réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont rendent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme¹⁵⁶,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux con-

cepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

¹⁵⁶ E/CN.4/1983/11, E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1985/11

12. *Exprime sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et note avec satisfaction la décision prise par la Commission dans sa résolution 1985/43 au sujet des travaux futurs du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/125. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière des droits de l'homme sont nécessaires à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions sur l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, notamment la résolution 39/136 du 14 décembre 1984,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la promotion des droits de l'homme, notamment la résolution 39/144 du 14 décembre 1984, relative aux activités des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1985/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, relative au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme³⁰,

Consciente de l'importance fondamentale des activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme et de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur ces activités,

Réaffirmant que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de

l'homme sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Prenant note de l'importance d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales ou locales, même sous forme simplifiée, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser plus efficacement les médias et les nouvelles techniques pour atteindre un public plus large, notamment les populations les moins instruites et celles vivant dans des régions isolées,

Estimant que les activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être développées et renforcées,

1. *Prie* tous les Etats Membres de prendre des mesures appropriées pour faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, y compris les organes d'information, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales ou locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'autres conventions internationales;

2. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, de contribuer davantage à la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour publier une version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, tâche qu'il serait souhaitable de terminer en 1986, et se félicite également de l'établissement d'un répertoire des principaux ouvrages de référence sur les droits de l'homme, à l'intention des centres d'information des Nations Unies et d'autres organismes intéressés;

4. *Prend note avec satisfaction* de la demande que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/49, a adressée au Secrétaire général de rassembler la documentation pertinente, y compris celle déjà établie par les institutions spécialisées, des organismes régionaux, des groupes, des organisations non gouvernementales et des particuliers, en vue de préparer un manuel éducatif de base sur les droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme;

6. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-deuxième session, une attention spéciale à la mise au point d'activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations sur des mesures complémentaires;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante et unième session au titre de la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

116^e séance plénière
13 décembre 1985